



N'hésitez pas à nous communiquer vos
coups de cœur ou vos coups de griffes
sur le monde du travail et de la formation.

Racontez-nous vos difficultés ou vos
victoires et posez-nous toutes vos questions.

Cette rubrique est faite pour vous !

Accord de l'employeur

Mon employeur refuse de payer mes heures supplémentaires car je ne lui ai pas demandé son accord, mais je n'avais pas d'autres choix pour terminer les projets en cours. Il me soutient également que pour les heures où il m'a donné son accord, elles doivent être rémunérées au même taux horaire que mes heures de travail habituelles. Est-ce légal ?

Olivier P.

La réponse de Me Anaël André, avocat au sein du cabinet Hoche Avocats :

En principe, le salarié ne peut prendre tout seul l'initiative de faire des heures supplémentaires. Seules les heures supplémentaires accomplies à la demande de l'employeur ou, à tout le moins, avec son accord implicite ouvrent droit à rémunération.

Les juges acceptent néanmoins que les heures supplémentaires soient rémunérées lorsqu'elles ont été rendues nécessaires par l'ampleur des tâches confiées au salarié.

En d'autres termes, lorsque les travaux confiés au salarié impliquent nécessairement un dépassement de la durée normale du travail, les heures supplémentaires sont dues.

Si votre employeur persiste à refuser de rémunérer vos heures supplémentaires, vous pourrez en réclamer le paiement devant le conseil de prud'hommes, mais vous devrez apporter la preuve que les heures réalisées ont été nécessaires à la réalisation de vos missions.

Concernant votre taux horaire, le Code du travail prévoit pour les salariés à 35h/semaine que les heures supplémentaires sont majorées :

- de 25 % pour chacune des 8 premières heures (de la 36^e à la 43^e heure),
- de 50 % à partir de la 44^e heure.

Ce taux de majoration s'applique à toutes les heures supplémentaires.

Il conviendra néanmoins de vérifier votre convention collective qui peut prévoir des taux de majoration différents. Le Code du travail prévoit que ce taux ne peut toutefois être inférieur à 10 %.

A noter que :

- L'employeur peut remplacer le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires et des majorations s'y rapportant par un repos compensateur équivalent.

Pour 1 heure supplémentaire : le salarié bénéficiera d'1h15 de repos pour chaque heure majorée de 25 % et d'1h30 de repos pour chaque heure majorée de 50 %.

- Les heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un certain nombre d'heures. Cette limite d'heures est appelée contingent annuel. Les heures effectuées au-delà du contingent annuel ouvrent également droit à une contrepartie obligatoire en repos. Le contingent légal est fixé à 220 heures par le Code du travail mais votre convention collective peut prévoir un volume différent.